



**Direction régionale
Des affaires culturelles**

Arrêté n° 83047-2003

**Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de LA CRAU (VAR)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de La Crau, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n° 1 la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme affectant une superficie au sol supérieure à 2 000 m²

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de La Crau, sont déterminées quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 83047-II, échelle 1/60 000.

La zone n° 1 (Vallée de Sauvebonne) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (83047-I1)

Extrait de carte au 1/40 000 (83047-D2)

La zone n° 2 (Les Meissonniers, section AC total) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (83047-I1)

Extrait de plan cadastral (83047-C3)

La zone n° 3 (Collet-Long, section BN, parcelle 34) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (83047-I1)

La zone n° 4 (Notre-Dame, section AM partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (83047-I1)

Extrait de plan cadastral (83047-C4)

Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 délimitées à l'article 1^{er}, alinéa 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Dans la zone n° 1 délimitée à l'article 1^{er}, alinéa 2, sont soumis à déclaration préalable auprès des services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex), dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 2 000 m² et plus.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et transmis par le Préfet du département du Var au maire de La Crau qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 5

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de La Crau et à la Préfecture du Var.

Article 6

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

Article 7

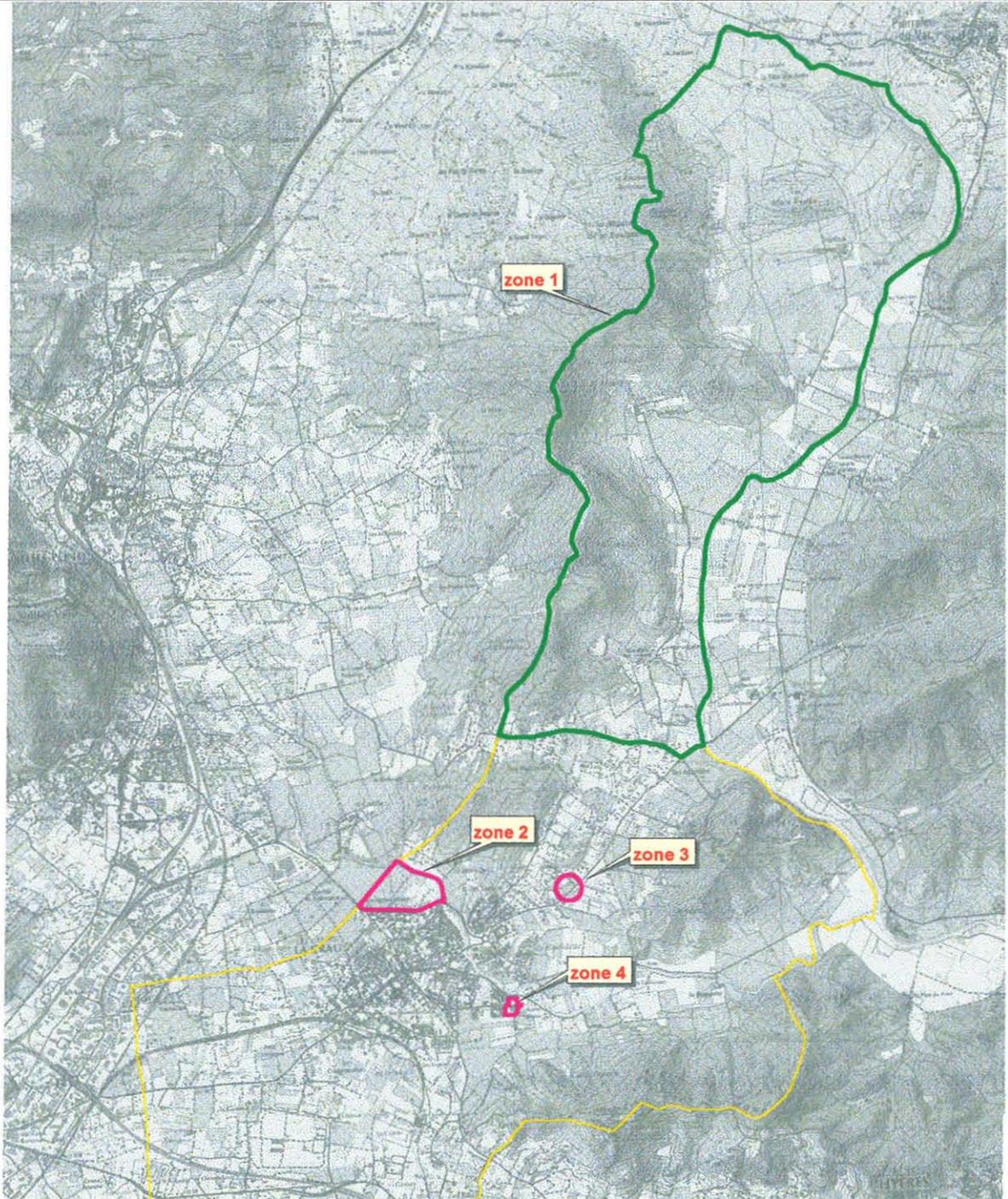
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var ainsi que le maire de la commune de La Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

- 5 NOV. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

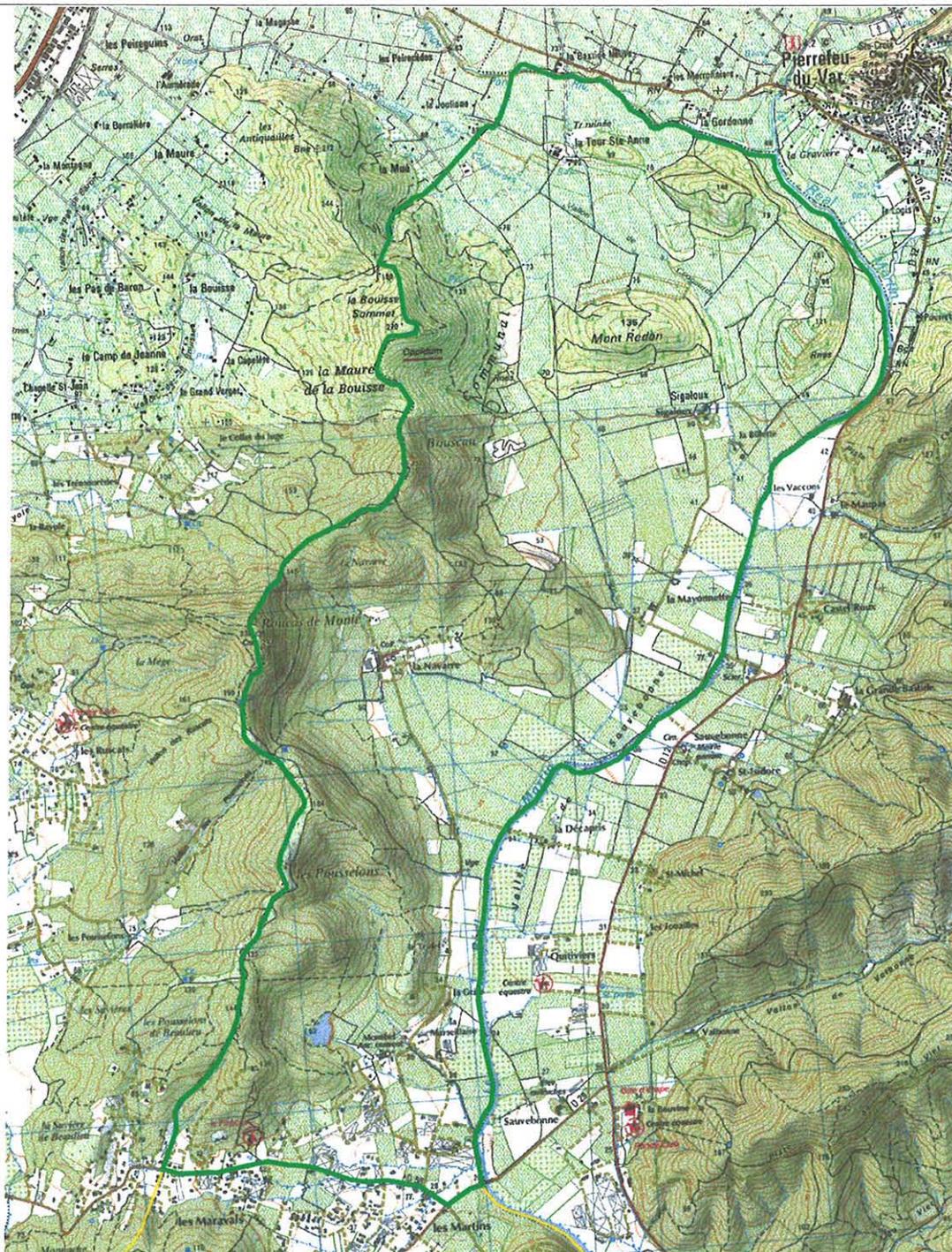
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,
bouët
Jérôme BOUËT



zone 1 : emprise des zones de saisine avec seuil de surface > 2000 m2

zones 2, 3, 4 : emprise des zones de saisine sans seuil de surface

zone 3 : pour le périmètre précis, se reporter aux parcelles indiquées dans l'arrêté



emprise de la zone de saisine avec seuil de surface > 2000 m²

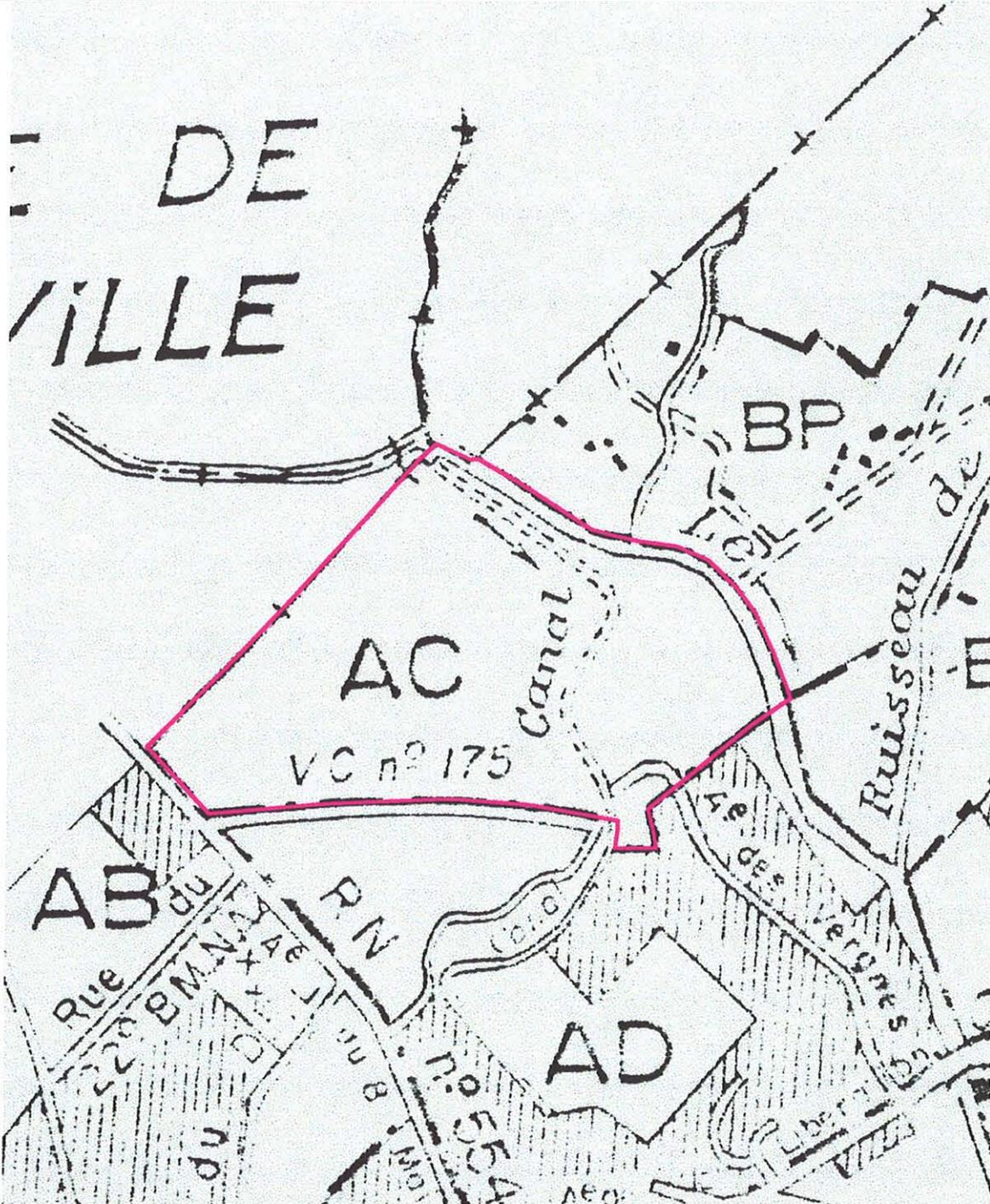


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

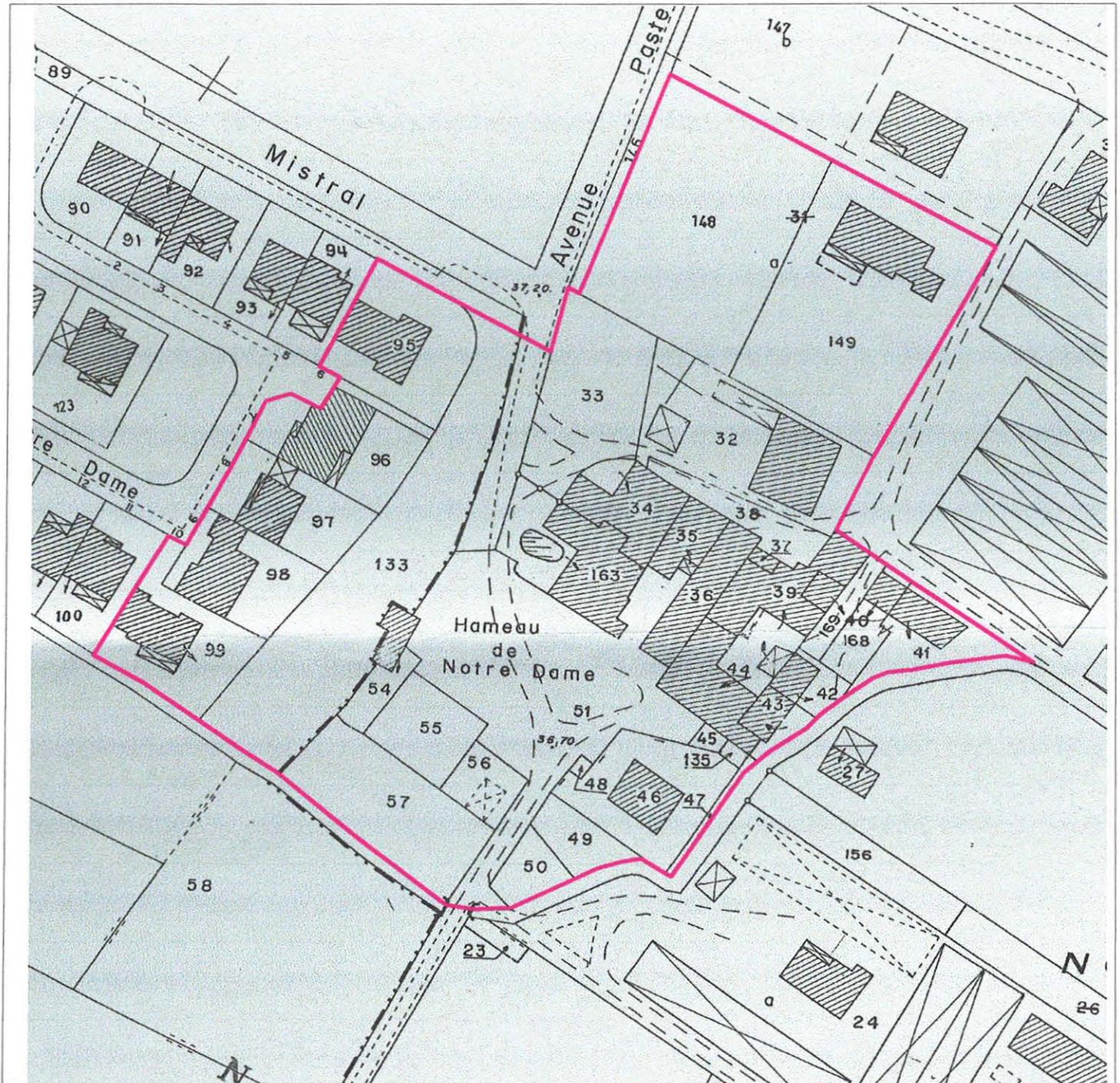
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, La Crau : extrait cadastral, zone 2 (Les Meissonniers), section AC total

Arrêté n°83047-2003 pièce annexe n°83047-C3



emprise de la zone de saisine



emprise de la zone de saisine